



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2016-178

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2016-11-22-006 - Avenant à la décision délégation de signature (1 page) Page 3

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-29-003 - Décision tarifaire n° 2784 portant modification de la dotation globale soins pour l'année 2016de EHPAD Résidence Val de Cèze (4 pages) Page 5

30-2016-11-29-002 - Décision tarifaire n° 2785 portant modification de la dotation globale soins pour l'année 2016de EHPAD CH Pt St Esprit (4 pages) Page 10

DDTM 30

30-2016-11-30-001 - Arrêté autorisant le bureau d'études AQUASCOP à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le fleuve Rhône et le contre-canal du Rhône en rive droite -site nucléaire de Marcoule - commune de Codolet dans le département du Gard au cours de l'année 2016 (6 pages) Page 15

30-2016-03-16-006 - Arrêté inter préfectoral désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'Etat coordonnateur de la SLGRI du bassin Vidourle (6 pages) Page 22

30-2016-12-01-001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214.3 du code de l'environnement concernant les travaux de réfection à l'identique des piles de la passerelle - Commune d'Arre. (4 pages) Page 29

30-2016-11-29-001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214.3 du code de l'environnement. Réhabilitation d'une ancienne retenue collinaire du Pic de Ceyrac située sur la commune de Conqueyrac. (18 pages) Page 34

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-11-22-007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LEPRON Jean-Luc à Nîmes (2 pages) Page 53

30-2016-11-24-008 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise RICHARD Christophe à Ribaute les Taverne (2 pages) Page 56

30-2016-11-21-002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SANTIAGO Antoine à Manduel (2 pages) Page 59

Préfecture du Gard

30-2016-12-01-002 - AP 20161201-B1-001 Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Sommières (8 pages) Page 62

30-2016-10-28-012 - Arrêté composition CDAC extension Bricomarché à Nîmes (3 pages) Page 71

30-2016-11-28-010 - ARRETE PREFECTORAL n° 2016-11-0125 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages et de relestages sur les réseaux publics d'électricité (1 page) Page 75

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2016-11-22-006

Avenant à la décision délégation de signature

suite au départ de M PANIEGO délégation de signature est donnée à Mme AYACHE

**AVENANT A LA DECISION N°508
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE PAR M. LE DIRECTEUR
DU CH ALES-CEVENNES A L'EQUIPE DE DIRECTION**

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

- Vu le code de la Santé Publique en ses articles R6144-40 et suivants,
- Vu la délégation de signature n°508 en date du 23 mai 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Directeur du CH Alès-Cévennes à l'équipe de direction,
- Vu l'arrêté du CNG en date du 18 avril 2016, portant nomination de Madame Florence AYACHE, dans le grade de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Alès-Cévennes au 17 mai 2016,
- Vu la mutation de M Henri PANIEGO à l'hôpital d'UTUROA à RAITEA en Polynésie Française,

DECIDE

Article 1 - En l'absence de M Henri PANIEGO, directeur adjoint en charge du secteur personnes âgées, délégation est donnée à Madame Florence AYACHE, directrice des affaires générales de mettre en œuvre dans le domaine de cette direction les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Roman CENCIC, délégation est donnée à Mme Florence AYACHE à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction du secteur personnes âgées.

Article 2 - L'original de la présente décision sera adressé à Monsieur le Trésorier principal et ampliation sera transmise aux intéressés.

Fait à Alès, le 22 novembre 2016

Le Directeur



Roman CENCIC

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-29-003

Décision tarifaire n° 2784 portant modification de la
dotation globale soins pour l'année 2016de EHPAD
Résidence Val de Cèze

DECISION TARIFAIRE N° 2784 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE VAL DE CEZE - 300003159

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/08/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE VAL DE CEZE (300003159) sis 0, LA VERUNE ET COMER, 30630, CORNILLON et géré par l'entité dénommée CH PONT ST ESPRIT (300780079) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 1419 en date du 25/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE VAL DE CEZE - 300003159.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 001 712.51 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	912 301.22
UHR	0.00
PASA	64 289.24
Hébergement temporaire	25 122.05
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 476.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.06
Tarif journalier HT	34.41
Tarif journalier AJ	

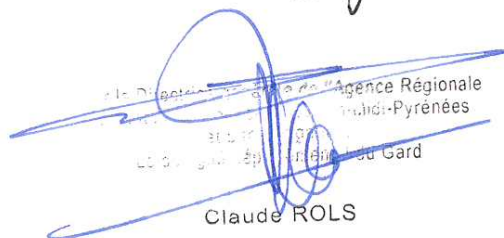
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PONT ST ESPRIT » (300780079) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE VAL DE CEZE (300003159).

FAIT A NÎMES , LE 29/11/2016

Par délégation, le Délégué Départemental du GARD


Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
11, rue de la République
31055 Toulouse Cedex 9
Le Délégué Départemental du Gard
Claude ROLS

00000000

D.T. ARS du Gard

30-2016-11-29-002

Décision tarifaire n° 2785 portant modification de la
dotation globale soins pour l'année 2016de EHPAD CH Pt
St Esprit

DECISION TARIFAIRE N° 2785 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT - 300785136

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT (300785136) sis 0, R PHILIPPE LE BEL, 30134, PONT-SAINT-ESPRIT et géré par l'entité dénommée CH PONT ST ESPRIT (300780079) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009
- VU la décision tarifaire modificative n° 2239 en date du 02/11/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT - 300785136.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 3 339 795.91 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 846 696.65
UHR	249 580.37
PASA	66 781.46
Hébergement temporaire	64 089.72
Accueil de jour	112 647.71

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 278 316.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	49.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	41.41
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PONT ST ESPRIT » (300780079) et à la structure dénommée EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT (300785136).

FAIT A *NÎMES* , LE 29/11/2016

Par délégation, le Délégué *Départemental du Gard*


Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie - Midi-Pyrénées
Le Délégué Départemental du Gard
Claude ROLS

DDTM 30

30-2016-11-30-001

Arrêté autorisant le bureau d'études AQUASCOP à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le fleuve Rhône et le contre-canal du Rhône en rive droite -site nucléaire de Marcoule - commune de Codolet dans le département du Gard au cours de l'année 2016

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

NIMES, le **30 NOV. 2016**

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/2016/N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Autorisant le bureau d'études AQUASCOP à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le fleuve du Rhône et le contre-canal du Rhône en rive droite – site nucléaire de Marcoule – commune Codolet dans le département du Gard au cours de l'année 2016

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitres II et VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 21 octobre 2016 par le bureau d'études AQUASCOP – Domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès – 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 3 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable des Voies Navigables de France – DT Rhône-Saône – DS/Grand Delta - du 9 novembre 2016 ;

Vu les avis réservés du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des 29 et 31 octobre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Compagnie National du Rhône – Gestion Domaniale – Pôle Domanial ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision 2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études AQUASCOP est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études AQUASCOP – Domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès - 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- Arnaud CORBARIEU
- Antoine ROBE

Les opérateurs suivants complètent les intervenants :

- Sylvie DAL DEGAN
- Vincent BOUHAREYCHAS
- Aurélia MARQUIS
- Arnaud CORBARIEU

- Antoine ROBE
- Jennifer GSTALDER
- Manon JEZEQUEL
- Julien DUMAS
- Geoffroy SEVENO

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2016.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Réalisation d'inventaires piscicoles dans le Rhône en aval du site de Marcoule et dans le contre canal du Rhône en rive droite en amont et en aval du site de Marcoule.

Prélèvements de 3 à 5 kg de poissons en aval du site de Marcoule pour des analyses de chair. Cette pêche s'effectuera par échantillonnage par pêche électrique en bateau des habitats disponibles en aval du site de Marcoule.

Si les captures par cette méthode se révèlent insuffisantes, l'utilisation d'engins spécifiques de pêche pourraient être utilisés comme des filets maillants (maille > 50 mm), des verveux,...

Article 5 : Lieux de capture

Les captures auront lieu sur les cours d'eau suivants (voir carte jointe) :

- Pour la réalisation des inventaires piscicoles : dans le Rhône en aval du site de Marcoule et dans le contre canal du Rhône en rive droite en amont et en aval du site de Marcoule.

▶ Station Rhône aval : pêche partielle par points (100 pts) par pêche électrique en bateau (NF EN-14011 et XP T90-383)

▶ Stations dans le contre-canal : pêche complète à pied à 2 anodes (NF EN-14011 et XP T90-383).

Pour chaque station il sera calculé l'IPR (norme NFT 90-344).

Les stations seront échantillonnées une seule fois au cours de l'année 2016.

- Pour les prélèvements de poissons : échantillonnage par pêche électrique en bateau des habitats disponibles en aval du site de Marcoule.

Si les captures par cette méthode se révèlent insuffisantes, l'utilisation d'engins spécifiques de pêche pourraient être utilisés comme des filets maillants (maille > 50 mm), des verveux,...

Article 6 : Moyens de capture autorisés

► Station Rhône aval : pêche partielle par points (100 pts) par pêche électrique en bateau (NF EN-14011 et XP T90-383)

► Stations dans le contre-canal : pêche complète à pied à 2 anodes (NF EN-14011 et XP T90-383).

Pour chaque station il sera calculé l'IPR (norme NFT 90-344).

Les stations seront échantillonnées une seule fois au cours de l'année 2016.

Si les captures par cette méthode se révèlent insuffisantes, l'utilisation d'engins spécifiques de pêche pourraient être utilisés comme des filets maillants (maille > 50 mm), des verveux,...

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles sont autorisées en toutes quantités.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture immédiatement après identification et biométrie (longueur/poids).

Les poissons de plus de 0,5 kg seront conservés pour analyse sur chair. Ne sont pas concerné par ces captures, les poissons migrateurs amphihalins et les espèces protégées par l'arrêté du 8/12/1988 et listées aux annexes II, IV et V de la Directive Habitat Faune-Flore.

Les individus présentant des pathologies ou les espèces nuisibles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (perche soleil, poisson-chat ...) seront détruits sur place.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

- ▶ le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA – 41 A, Chemin de Gajan – 30190 Saint-Geniès-de-Malgoirès - Tél : 04 66 23 31 27 – courriel : sd30@onema.fr).
- ▶ la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA – 34 rue Gustave Eiffel – ZAC de Grézan – 30034 NIMES Cedex 1 – Tél : 04 66 02 91 61 – courriel : fede-gard-peche@wanadoo.fr).
- ▶ la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Inondation (DDTM 30 – 89 rue Wéber – CS 52002 – 30907 NIMES Cedex 2 – Tél : 04 66 62 64 63 – courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures :

- ▶ A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation
- ▶ Au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- ▶ A la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

Article 15 : Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 16 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

~~Lydia VAUTIER~~

DDTM 30

30-2016-03-16-006

Arrêté inter préfectoral désignant les parties prenantes
concernées ainsi que le service de l'Etat coordonnateur de
la SLGRI du bassin Vidourle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Marie Suzanne RANGHEARD
Tél : 04.66.62.62.48 / 04.90.15.11.64
Courriel : marie-suzanne.rangheard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Arrêté interpréfectoral désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin du Vidourle

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n° 11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône -Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrétant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 13-416 bis du 20 décembre 2013 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRÊTENT

Article 1er :

La liste des parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin du Vidourle est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du bassin du Vidourle sous l'autorité des préfets du Gard et de l'Hérault.

Article 3 :


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Gard et de l'Hérault.

Article 4 :

Les préfets des départements du Gard et de l'Hérault, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements du Gard et de l'Hérault, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

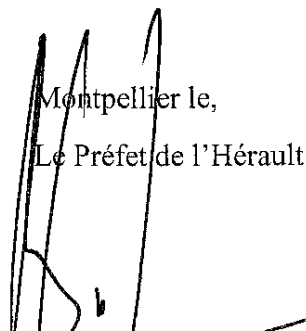
Nîmes le, 11/03 MARS 2016

Le Préfet du Gard,


Didier LAUGA

Montpellier le,

Le Préfet de l'Hérault


Pierre POUËSSEL

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ANNEXE 1

PARTIES PRENANTES SLGRI VIDOURLE	
COMITE DE RIVIERE	
Collège des Elus	Etablissement Public Territorial du Bassin du Vidourle
	Communauté de Communes Piémont Cévenol
	SIAVA de Quissac
	SIAEP Corconne/Brouzet/Liouc
	Commune de Vacquières
	Syndicat Mixte Garrigues Campagne
	SCOT Sud Gard
	Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle
	Communauté de Communes Leins Gardonnenque
	Communauté de Communes du Grand Pic St Loup
	Communauté de Communes du Pays de Sommières
	Communauté de Communes du Pays de Lunel
	Communauté de Communes Petite Camargue
	Commune de Lunel
	Commune d'Aimargues
	Commune de Marsillargues
	Etablissement Public Territorial du Bassin du Vistre
	Syndicat Mixte Camargue Gardoise (SMCG)
	Syndicat Mixte du Bassin de l'Or (SYMBO)
	Conseil Départemental du Gard
Conseil Départemental de l'Hérault	
Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	
Collège des Usagers	Fédération de Pêche du Gard
	Fédération de Pêche de l'Hérault
	COGARD
	Ligue LR de Canoë kayak
	Conservatoire des espaces naturels du LR
	Chambre d'Agriculture du Gard
	Chambre d'Agriculture de l'Hérault
	UFC : Que choisir
	CDT du Gard
	Hérault Tourisme
	Fédération Gardoise des Vignerons Indépendants
	Société de la Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon
	Association Migrateurs Rhône Méditerranée
	ASA Plaine de Marsillargues
	Association Amis et Riverains du Ponant
	Coordination des Associations pour la Prévention des Inondations du Vidourle (CAPIV)
Association Sécurité et renaissance du Vidourle	
Collège des représentants de l'Etat et ses établissements publics	Préfet de Bassin Rhône Méditerranée
	Préfet du Gard représenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
	Préfet de l'Hérault représenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 34
	Agence Régionale de Santé représentée par la délégation du Gard
	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
	Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques (ONEMA)
Invités	Conseil Départemental du Gard (Services Techniques)
	Conseil Départemental de l'Hérault (Services Techniques)
	Commune de Villetelle
	Région Languedoc-Roussillon (Services Techniques)
	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon
	Collectif Territoire en Transition - Vaunage Vidourle
Autres Parties prenantes à associer	
Collectivités territoriales et groupement	Syndicat du bassin du Lez-Mosson (SYBLE)
	Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or
	Communauté d'Agglomération Alès Agglomération
	Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole
	Montpellier Méditerranée Métropole
	Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
	Communauté de Communes Terre de Camargue
	Représentant du SCOT Pays de Lunel
	Représentant du SCOT Pays de l'Or
Représentant du SCOT du Pic Saint Loup	
Représentants de l'Etat	Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

DDTM 30

30-2016-12-01-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L214.3 du code de
l'environnement concernant les travaux de réfection à

*Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214.3 du
code de l'environnement concernant les travaux de réfection à l'identique des piles de la passerelle
- Commune d'Arre.*

PRÉFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Aurore DRUELLES
Tél.:04.66.62.64 66
Mél. : aurore.druelles@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de réfection à l'identique des piles de la passerelle
Commune d'Arre

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du fleuve Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 – DL – 38–1 du 27 septembre 2016 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2016 – AH – AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38-1 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 8 juillet 2016 présenté par la commune, enregistré sous le n° 30-2016-00248 et relatif aux travaux de réfection à l'identique des piles de la passerelle,

Considérant que la zone de travaux est située en réservoir biologique au titre du SDAGE 2016-2021, notamment pour les espèces piscicoles telles que la truite fario,

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et joints en annexe, dès lors qu'elles sont compatibles avec celles des articles suivants, concernant :

Les travaux de réfection à l'identique des piles de la passerelle située sur la commune d'Arre

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement de l'ouvrage sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le pétitionnaire informe les services assurant la police de l'eau avant le démarrage de chantier, au minimum 15 jours avant le début des travaux.

Dans la mesure où le chantier se situe en réservoir biologique au titre du SDAGE, et afin d'éviter tout impact lors de la période de reproduction des espèces piscicoles pré-identifiées dans cette zone, les travaux n'ont pas avoir lieu de novembre à mars.

Une réunion de démarrage est réalisée afin de rappeler les modalités d'exécution en présence de l'entreprise, de la DDTM et de l'ONEMA. La réunion de démarrage fera l'objet d'un compte-rendu actant le mode opératoire. L'ensemble des points inscrits au compte rendu devront être respectés.

- La pile faisant l'objet des travaux sera isolée par la mise en place de batardeaux, conformément au dossier déposé.

- Si les travaux nécessitent le pompage des eaux de fond de fouille de la zone isolée, le rejet des eaux souillées est effectué en dehors du lit mouillé, afin d'éviter les départs de matières en suspension dans le cours d'eau.

- La consolidation est effectuée à partir de chaux hydraulique, conformément au dossier déposé.

- La circulation des engins de chantier n'est pas effectuée dans le lit mouillé de l'Arre

-L'extraction en lit mineur est interdite : aucun matériau de fond de lit du cours d'eau n'est utilisé pour le confortement de la pile.

Article 4 : Prescriptions en cas de conditions météorologiques défavorables :

En cas d'alerte météorologique (www.meteo.fr) ou d'alerte crues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>) le demandeur procède à la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins hors zone inondable).

Article 5 : Prescriptions en cas de pollutions :

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le demandeur prend toutes les dispositions afin d'en limiter les effets sur le milieu récepteur. Il informe, dans les meilleurs délais, les services de secours (pompiers) et les services chargés de la police de l'eau (DDTM et ONEMA) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 6 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle

déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Article 8 : validité de la déclaration

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à l'ONEMA.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie d'Arre.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Arre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la commune d'Arre, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Arre.

A Nîmes, le - 1^{er} DEC. 2016

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-11-29-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L214.3 du code de
l'environnement. Réhabilitation d'une ancienne retenue

*Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214.3 du
code de l'environnement. Réhabilitation d'une ancienne retenue collinaire du Pic de Ceyrac située
sur la commune de Conqueyrac.*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

29 NOV. 2016

Service Eaux et Inondation
Unité Gestion durable de la ressource
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel 04 66 62.63.52
Courriel :richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.
Réhabilitation d'une ancienne retenue collinaire du "Pic de Ceyrac"
situé sur la commune de Conqueyrac

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-32 à R 214-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013261-0002 du 18 septembre 2013 classant le bassin versant du Vidourle, en amont de la confluence avec la Bénovie, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux

400 010 2 1

prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature) ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-6 du Code de l'Environnement (rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature) ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n° 2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 portant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande de déclaration déposé le 5 août 2016, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, reçu complet et régulier le 5 septembre 2016 et enregistré sous le N° 30-2016-00316 ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 17 octobre 2016 ;

Considérant que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant de plus que le bassin versant du Vidourle, en amont de la confluence avec la Bénovie, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 18 septembre 2013;

Considérant que le remplissage des retenues collinaires entraîne un prélèvement net sur la ressource en eau ; ;

Considérant que l'ouvrage de stockage a été réalisé en 1934 ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la S.A.S. SUMAR représentée par sa présidente, ci après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réhabiliter et à utiliser : la retenue collinaire du "Pic de Ceyrac" située sur la commune de Conqueyrac pour l'irrigation agricole.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320171A)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieur ou égal à 20 ha (A) 2° Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha (D).	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanent ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égal à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 août 1999 (ATEE9980255A)
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrage de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L 431-7 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 août 1999 (ATEE9980256A)

Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.

L'ouvrage est en tous points conforme au dossier de déclaration, et respecte les prescriptions des articles ci-après.

Les caractéristiques de la retenue collinaire dit "Pic de Ceyrac" sont.

Commune	Conqueyrac
Lieu dit	Ceyrac
Localisation cadastrale	E3 / 230
Coordonnée en Lambert 93 X	772 048 m
Coordonnée en Lambert 93 Y	6 314 037 m
Surface du plan d'eau au miroir	0,9 ha
Volume de stockage	15 500 m³
Altitude la plus basse de la retenue	160,05 m NGF
Altitude la plus haute de la retenue	165,00 m NGF
Hauteur de la plus haute revanche	4,95 m
Linéaire de la digue	300 m
Pente du talus amont	2,5 H / 1 V
Pente du talus aval	2 H / 1 V
Dispositif de vidange	Canalisation fonte de 200 mm en gravitaire
Déversoir de l'évacuateur de crue	Seuil épais en enrochements bétonnés
Longueur de l'évacuateur de crue	10 m
Hauteur de la lame de surverse centennale	0,4 m
Revanche totale de l'évacuateur de crue	0,5 m
Revanche de sécurité sur l'évacuateur de crue	0,1 m
Longueur du seuil de dissipation	5 m
Largeur du seuil de dissipation	10 m

L'ouvrage de stockage intercepte les eaux de ruissellement d'un bassin versant de 10 ha.

Le volume annuel maximum mis en distribution par la retenue collinaire est fixé à 22 400 m³.

➤ CHAPITRE II : Prescriptions

Article 4 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés :

- du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320171A),
- du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature),
- du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-6 du Code de l'Environnement (rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature) ;

Article 5 : Première mise en eau

La première mise en eau se fait de février à mai lors de faibles précipitations. En cas de fortes précipitations, le système de vidange est ouvert pendant cette phase. Le bénéficiaire met en place une surveillance en continu pendant cette opération de mise en eau.

Article 6 : Programme de mise en eau de la retenue.

La mise en eau se fait grâce aux précipitations naturelles et au ruissellement. Les paliers sont définis par ces précipitations avec un volume maximum de 3 945 m³ pour le mois d'octobre.

Article 7 : Réserve d'eau pour la faune et la flore aquatique.

Le bénéficiaire s'assure du maintien d'une réserve d'eau permanente, d'un volume d'environ 103 m³ et d'une surface minimale d'environ 425 m², pour la protection et la conservation de la faune et de la flore aquatique. La profondeur minimale de cette réserve est de 70 cm à l'étiage (altitude minimum de 160,75 m NGF).

Article 8 : Espèce invasive.

Toute introduction d'espèce invasive, de faune et de flore aquatique, est interdite. Le bénéficiaire effectue un suivi des espèces. En cas de présence d'espèce invasive, il doit immédiatement prévenir les administrations et l'EPTB du Vidourle.

Article 9 : Entretien de l'ouvrage.

Le bénéficiaire élimine de la crête et des talus de l'ouvrage les arbres et les arbustes. Les talus sont engazonnés avec des plantes résistantes à la sécheresse. L'entretien de la crête et des talus se fait régulièrement au cours de l'année.

Article 10 : Surveillance de l'ouvrage.

Le bénéficiaire effectue une inspection visuelle et tient à jour un registre de l'ouvrage conformément au dossier de déclaration.

En cas d'anomalie grave le bénéficiaire informe les services de l'État (la préfecture, la DDTM, le service des pompiers, la gendarmerie, le conseil départemental).

Article 11 : Vidange de la retenue.

La vidange de l'ouvrage de retenue est effectuée chaque année à la fin de l'été, lorsque le bassin est presque vide et avant les pluies cévenoles, par une canalisation de 200 mm de diamètres implantée au point le plus bas du bassin.

Les opérations de vidange se font sous la surveillance et la responsabilité du bénéficiaire ou de son représentant, de manière à garantir en permanence la protection des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

Le bénéficiaire est responsable en tout temps de la qualité des eaux rejetées et le cas échéant des préjudices causés à l'aval.

La vidange se fait dans des fossés longeant les parcelles qui se déversent, à environ 600 mètres de l'ouvrage, dans le Rieu-Massel.

Article 12 : Compteur volumétrique.

Un compteur volumétrique est mis en place au départ du réseau d'irrigation. Le bénéficiaire adresse au service de la Police de l'Eau le relevé mensuel des volumes distribués, avant le 1^{er} février de l'année suivante.

Article 13 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, cette autorisation est rendue caduque s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de **3 ans** à partir de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE III : Dispositions générales.

Article 14 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du Code de l'Environnement.

Article 15 : Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 17 : Remise en état des lieux.

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 18 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Sanctions administratives et pénales.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 20 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garanties par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 22 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 23 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : Affichage et information des tiers.

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.
- le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont affichés pendant une durée minimum d'**un mois** en mairie de Conqueyrac. De plus une copie du dossier de déclaration est déposée en mairie de Conqueyrac pour y être consultée.
- la présente autorisation est consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant six mois.

Article 25 : Ampliation – exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, la mairie de Conqueyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 26 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent :

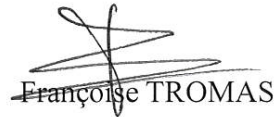
- * par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- * par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 27 : Copie.

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la Sous-préfecture du Vigan,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.I.),
- à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- à la commune de Conqueyrac,
- à l'EPTB Vidourle,

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service de l'Eau et Inondation,


Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-11-22-007

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise LEPRON Jean-Luc à
Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2016-11-22-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP306131939
N° SIREN 306131939**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 22 novembre 2016 par Monsieur Jean-Luc LEPRON en qualité de responsable, pour l'organisme **LEPRON Jean-Luc** dont l'établissement principal est situé 13 place de la Mutualité - 30000 Nîmes, et enregistré sous le n° **SAP306131939** pour les activités suivantes, à compter du 1^{er} mai 2016 :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

La structure exercera son activité en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

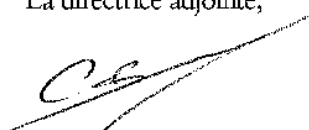
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 22 novembre 2016

Pour le préfet du Gard,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-11-24-008

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise RICHARD Christophe à
Ribaute les Taverne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2016-11-24-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520613712
N° SIREN 520613712**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 12 octobre 2016 à l'entreprise RICHARD Christophe

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 10 novembre 2016 par Monsieur Christophe RICHARD en qualité de responsable, pour l'organisme RICHARD Christophe, dont l'établissement principal est situé 261 chemin Bérard de Malavas - 30720 Ribaute les Tavernes, et enregistré sous le n° SAP520613712 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

La structure exercera son activité en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 novembre 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,



Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-11-21-002

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise SANTIAGO Antoine à
Manduel



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2016-11-21-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823643762
N° SIREN 823643762**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 21 novembre 2016 par Monsieur Antoine SANTIAGO en qualité de responsable, pour l'organisme SANTIAGO Antoine dont l'établissement principal est situé 11 rue Pasteur - 30129 Manduel, et enregistré sous le n° SAP823643762 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire
- Cours à domicile

La structure exercera son activité en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 novembre 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,



Christiane BATAILLARD.

Préfecture du Gard

30-2016-12-01-002

AP 20161201-B1-001 Arrêté portant modification des
statuts de la communauté de communes du Pays de
Sommières

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Sommières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 1^{er} décembre 2016

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20161201-B1-001
Portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Pays de Sommières

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-03541 du 14 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Sommières ;

VU la délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sommières a procédé à la mise à jour de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes du Pays de Sommières se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sommières tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2

Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sommières prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : - 1 DEC, 2016

Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Communauté de communes
du Pays de Sommières

STATUTS

Mandat 2014 - 2020

Article 1 : CONSTITUTION

- ✿ En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) :

✿ **la Communauté de Communes du Pays de Sommières est constituée de dix-huit communes :**

- | | | |
|---------------------|-------------|-----------------|
| ✿ Aspères | ✿ Crespian | ✿ Parignargues |
| ✿ Aujargues | ✿ Fontanès | ✿ Saint-Clément |
| ✿ Calvisson | ✿ Junas | ✿ Salinelles |
| ✿ Cannes et Clairan | ✿ Lecques | ✿ Sommières |
| ✿ Combas | ✿ Montmirat | ✿ Souvignargues |
| ✿ Congénies | ✿ Montpezat | ✿ Villevieille |

✿ **le siège de la Communauté de Communes du Pays de Sommières est à Sommières (30250) – 55, rue des Épaulettes - Parc d'Activités de l'Arnède.**

Article 2 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- ✿ La Communauté de Communes du Pays de Sommières est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués élus au suffrage universel.
- ✿ La composition du Conseil Communautaire sera redéfinie à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux (article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), en fonction de l'évolution démographique des communes.
- ✿ Le Conseil Communautaire élit en son sein le Bureau Communautaire.

Article 3 : BUREAU COMMUNAUTAIRE

- ✿ Conformément à l'article L.5211-10 du C.G.C.T., le Bureau Communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de Membres.
- ✿ Le nombre de Vice-Présidents ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif total du Conseil Communautaire (arrondi à l'entier supérieur) ni excéder 15 Vice-Présidents.
- ✿ La loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 permet cependant d'augmenter le nombre des Vice-Présidents jusqu'à 30 % maximum de l'effectif total de l'organe délibérant, par un vote spécial du Conseil Communautaire, à la majorité des 2/3 et sous réserve que le nombre de Vice-Présidents ne dépasse pas 15.

Article 4 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ET DU BUREAU COMMUNAUTAIRES

- ✿ Le Président, ainsi que le Bureau Communautaire pourront recevoir délégation du Conseil Communautaire conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ✿ Les règles de périodicité des séances, de convocation, de quorum, de validité des délibérations sont celles prévues aux articles L.5211-6 et suivants du C.G.C.T.

Article 5 : COMPÉTENCES

- ✿ La Communauté de Communes du Pays de Sommières exercera de plein droit en lieu et place des communes membres, la conduite des seules actions, relevant des compétences suivantes :

I- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace pour la conduite d' actions d'intérêt communautaire :

- ✿ Schéma de Cohérence Territoriale (S.CO.T.), schémas de secteurs, plan local d'urbanisme (sous réserve des dispositions de l'article 136 de la loi ALUR), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2- Actions de développement économique :

- ✿ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- ✿ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), à compter du 1er janvier 2018.

5- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

II- COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1- Protection et mise en valeur de l'environnement.**
- 2- Politique du logement et du cadre de vie.**
- 3- Création, aménagement et entretien de la voirie.**
- 4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**

III- COMPETENCES FACULTATIVES

- 1- Service public d'assainissement autonome**
- 2- Mise en place d'une politique publique en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, création, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements collectifs.**
- 3- Organisation d'animations et de spectacles pour les enfants.**
- 4- Participation aux dépenses de fonctionnement des centres sociaux intercommunaux dans le cadre d'une convention avec le centre socio-culturel CALADE.**
- 5- Actions de communication dans les domaines de compétences communautaires.**
- 6- Participation à l'élaboration des bulletins communaux.**

Article 6 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- ✿ des ressources fiscales propres : impositions assises sur les entreprises et sur les ménages,
- ✿ des ressources dites « financières » provenant de dotations de l'État.

En outre, elle peut percevoir :

- des taxes diverses selon les compétences transférées (taxes d'enlèvement des ordures ménagères, de balayage, de séjour, sur la publicité, sur les fournitures d'électricité).
- les revenus des biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes.
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements et des Communes.
- etc.

Article 7 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont assurées par Monsieur ou Madame le Chef de Poste de la Trésorerie de SOMMIERES.

Article 8 : MODIFICATION DES STATUTS

L'extension ou la diminution du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de Communes, ainsi que toute autre modification statutaire seront subordonnées aux règles définies par les article L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : DUREE

La Communauté de Communes du Pays de Sommières est créée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être dissoute dans les conditions prévues par l'article L. 5214-28 du C.G.C.T.

Article 10 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conséquences financières et patrimoniales - affectation des personnels.

Article 11 :

En lien avec les compétences communautaires, la Communauté de Communes du Pays de Sommières pourra être amenée à réaliser des prestations de services par voie conventionnelle pour le compte de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale non membres, en conformité avec les textes réglementaires et les dispositions jurisprudentielles.

Article 11 Bis :

L'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Sommières à un E.P.C.I. ou à un syndicat mixte, en lien avec les compétences transférées par les communes membres est subordonnée à une délibération prise par le Conseil Communautaire à la majorité absolue.

Article 12 : HABILITATION STATUTAIRE

- ✿ Instruction des actes d'application des droits du sol :

Les services de la Communauté de Communes du Pays de Sommières peuvent être chargés, pour le compte des Communes intéressées, des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol, conformément aux dispositions de l'article R.410-5 du Code de l'Urbanisme.

Une convention entre la Communauté de Communes du Pays de Sommières et la commune membre intéressée, pourra être conclue pour définir précisément les modalités, notamment financières, de cette habilitation.

Préfecture du Gard

30-2016-10-28-012

Arrêté composition CDAC extension Bricomarché à
Nîmes

Arrêté composition CDAC extension Bricomarché à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **28 OCT. 2016**

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement local

Affaire suivie par : Olivier DANNEYROL
TÉL. 04 66 36 43 23
FAX 04 66 36 43 92

ARRETE fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension de 273m² de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne BRICOMARCHE à Nîmes

Le Préfet du Gard

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril modifiant l'arrêté du 3 avril précité ;

VU la demande de permis de construire accompagnée de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée le 17 octobre 2016 à la mairie de Nîmes par la SA IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, 24 rue Auguste Chabrières, 75015 PARIS représentée par M. Emmanuel LAVIT, agissant en qualité de propriétaire, et reçue le 20 octobre 2016 à la préfecture du Gard dans le cadre des dispositions visées aux articles R.423-2 et R.423-13-2 du code de l'urbanisme et L.752-1 et R.752-4 à R.752-10 du code de commerce, afin de procéder à l'extension de 273m² de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne BRICOMARCHE à Nîmes.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande présentée par la SA IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES afin de procéder à l'extension de 273m² de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne BRICOMARCHE à Nîmes est placée sous la présidence du Préfet du Gard ou de son représentant, et constituée comme suit :

I – ELUS :

- Le Maire de Nîmes, commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole ou son représentant ;
- Le Président du SCoT Sud Gard, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil départemental du Gard, ou son représentant ;
- La Présidente du Conseil régional ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des communes et désigné ci-dessous :
 - *M. Philippe RIBOT , Maire de Saint-Privat des Vieux*
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et désignés ci-dessous ;
 - *M. Jean-Baptiste ESTEVE, Président de la communauté de communes Rhony-Vistre -Vidourle*

II – PERSONNALITES QUALIFIEES :

- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur
 - *Mme Marie-Claude MERLET-FAJON ;*
 - *Mme Dominique LASSARRE ;*
- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
 - *M. Jean-Francis GOSSELIN ;*
 - *M. Jean VAILLANT ;*

Article 2 :

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.
Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Nîmes le, **28 OCT. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-11-28-010

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016-11-0125 fixant la liste
des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de
délestages et de relestages sur les réseaux publics**

*liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages et de relestages sur les
réseaux publics d'électricité*

PREFET DU GARD

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-11-0125

**fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité
en cas de délestages et de relestages sur les réseaux publics d'électricité**

Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;

VU la circulaire du ministère de l'industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

VU la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative aux listes d'usagers prioritaire, supplémentaire et de relestages pour ce qui concerne les établissements de santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les usagers inscrits sur la liste prioritaire ci-annexée, définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, bénéficient d'un service prioritaire d'alimentation électrique si des délestages sont nécessaires.

ARTICLE 2 : Les usagers inscrits sur la liste supplémentaire ci-annexée, définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, bénéficient, en raison de leur situation particulière et dans la limite des disponibilités en énergie électrique, d'un service prioritaire d'alimentation électrique par rapport aux autres usagers si des délestages sont nécessaires.

ARTICLE 3 : Les usagers inscrits sur la liste de relestage ci-annexée, peuvent bénéficier dans le cas prévu à l'article 5 ter de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié d'un relestage prioritaire.

ARTICLE 4 : Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité du Gard doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux n°2005-335-11 du 1er décembre 2005 portant approbation des listes des usagers prioritaires en cas de délestage sur le réseau électrique du département du Gard et n°2005-335-12 du 1er décembre 2005 portant approbation du plan départemental de relestage sur le réseau électrique du département du Gard sont abrogés ;

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux gestionnaires des réseaux publics d'électricité du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 novembre 2016

Le Préfet,

Signé

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.